

VS_GERICHTE P1 24 12 vom 13. Mai 2025

VS Kantonsgericht, 2025-05-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_P1_24_12

FR: VS_GERICHTE P1 24 12 du 13 mai 2025

IT: VS_GERICHTE P1 24 12 del 13 maggio 2025

Regeste

P1 24 12 ARRÊT DU 13 MAI 2025 Tribunal cantonal du Valais Cour pénale II
Composition : Béatrice Neyroud, présidente ; Christian Zuber et Christophe Pralong, juges ;
Laura Cardinaux, greffière en la cause Ministère public, appelé, représenté par Monsieur
Olivier Vergères, Procureur à l'Office régional du ministère public du Valais central et W
_____, partie plaignante appelée, représentée par Maître Jean-Luc Addor, avocat à
Sion X _____, partie plaignante appelée, représentée par sa mère Susana Marisa
Velosa Da Silva Y _____, partie plaignante appelée contre

Erwägungen

E. 12.1

Aux termes de l'art. 187 ch. 1 CP, dans sa version en vigueur au moment des faits, celui qui aura commis un acte d'ordre sexuel sur un enfant de moins de 16 ans, celui qui aura entraîné un enfant de cet âge à commettre un acte d'ordre sexuel, celui qui aura mêlé un enfant de cet âge à un acte d'ordre sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. S'agissant des conditions d'application de cette disposition, il est renvoyé aux considérants très complets du jugement de première instance.

E. 12.2

W _____ Il a été retenu en fait que le prévenu avait commis des attouchements sur W _____ à trois reprises au niveaux des seins, des fesses et de l'entre-jambe par-dessus les habits et, la dernière fois, lui avait caressé le sexe à même la peau. Les actes dénotent indiscutablement un caractère sexuel et le prévenu a agi à dessein, dans le but d'assouvir ses pulsions. Au moment des faits, W _____ était âgée entre 10 et 11 ans, ce que le prévenu savait puisqu'elle était son élève. Partant, il doit être condamné du chef de l'art. 187 ch. 1 aCP.

E. 12.3

Y _____ Il ressort du dossier qu'alors que Y _____ n'avait pas atteint 16 ans révolus, le prévenu l'a invitée par messages à se filmer et se photographier en train de se caresser la poitrine et de se masturber, autrement dit à accomplir un acte d'ordre sexuel, et à lui envoyer ensuite ces images. Le prévenu, qui avait eu Y _____ comme élève lorsqu'elle était en 6H et était âgée de 11 ans, ne pouvait qu'être conscient de son jeune âge. Par ailleurs, étant en contact avec elle, il paraît douteux qu'il ignorât qu'au moment des échanges d'images litigieux, elle fréquentait encore le cycle d'orientation. Connaissant parfaitement au vu de sa profession le parcours scolaire en Valais, il savait qu'un élève qui fréquente la dernière année du cycle d'orientation n'a pas encore 16 ans révolus. Même un redoublement durant le cursus scolaire n'a en principe pas pour effet de prolonger la scolarité obligatoire au-delà de cet âge (art. 21 al. 2 LEP). On en conclut que le prévenu

savait que la plaignante n'avait pas encore atteint la majorité sexuelle ou, à tout le moins, devait

- 25 - éprouver des doutes à ce sujet et s'en est accommodé pour le cas où ce fût le cas. Partant, il doit être reconnu coupable de l'infraction de l'art. 187 ch. 1 aCP.

E. 12.4

J _____ Il a été retenu en fait que le prévenu a entretenu des rapports sexuels consentis avec J _____ alors qu'elle était âgée de moins de 16 ans, ce dont il était conscient. Le prévenu ne conteste pas la réalisation des éléments objectifs et subjectif de l'infraction de l'art. 187 ch. 1 aCP. Il se prévaut d'un cas d'exemption de peine prévu à l'art. 187 ch. 3 CP.

E. 12.4.1

Aux termes de cette disposition, selon sa teneur à l'époque des faits, si, au moment de l'acte ou du premier acte commis, l'auteur avait moins de 20 ans et en cas de circonstances particulières ou si la victime a contracté mariage ou conclu un partenariat enregistré avec l'auteur, l'autorité compétente peut renoncer à le poursuivre, à le renvoyer devant le tribunal ou à lui infliger une peine. L'art. 187 ch. 3 CP n'offre qu'une faculté à l'autorité. Si la gravité de la faute ne lui paraît pas justifier d'aller aussi loin, l'autorité peut aussi, lorsque les conditions de cette disposition sont remplies, atténuer librement la peine. La première hypothèse visée est celle où l'auteur avait moins de 20 ans au moment de l'acte et où des circonstances particulières justifient la mesure. Ces deux conditions sont cumulatives. Elle découle d'une intention du législateur de dépenaliser les relations sexuelles entre jeunes, ce qui doit conduire à une interprétation généreuse de la notion de circonstances particulières (arrêt du Tribunal fédéral 1B_182/2020 du 4 mai 2020 consid. 5.2). Tel est le cas si les actes s'inscrivent dans le cadre d'une relation amoureuse emprunte de sentiments réciproques, dans laquelle l'enfant n'est pas exploité (cf. arrêts du Tribunal fédéral 6B_432/2020 du 30 septembre 2021 consid. 2.2.2 ; 6B_485/2016 du 17 août 2016 consid. 1 ; 6S.101/1994 du 25 mars 1994 consid. 1c/aa). Des circonstances particulières existent aussi lorsque l'auteur a été induit en tentation grave ou encore lorsque l'écart d'âge est très proche de la limite de l'art. 187 ch. 2 CP (CORBOZ, Les infractions en droit suisse, Vol. I, 2010, n. 41 ad art. 187). La seconde hypothèse envisagée à l'art. 187 ch. 3 aCP, supprimée lors de la révision du 16 juin 2023, est celle où la victime a contracté mariage avec l'auteur. La conclusion du mariage suffit pour que l'autorité puisse prendre les mesures prévues par l'art. 187 ch. 3 CP, mais elle n'y est pas obligée. Elle ne devrait renoncer à poursuivre l'auteur ou à lui infliger une peine que si elle est convaincue que le mariage est l'aboutissement d'une relation amoureuse sérieuse (CORBOZ, n. 42 ad art. 187 CP). L'art. 187 ch. 3 CP

- 26 - ne cite que le mariage et le partenariat enregistré, et non le ménage commun durable. Il reste néanmoins possible de tenir compte d'une relation profonde et durable dans l'interprétation de la notion de « circonstances particulières » (CORBOZ, n. 42 ad art. 187 CP).

E. 12.4.2

Lors du premier rapport sexuel, le prévenu était déjà âgé de plus de vingt ans (29 ans), de sorte qu'on peut se dispenser d'examiner s'il existe des circonstances particulières. L'appelant n'a pas davantage contracté mariage avec J _____. Il prétend toutefois qu'ils étaient fiancés. Les fiançailles ne constituent pas un motif d'exemption prévu à l'art. 187 ch. 3 CP. En tout état de cause, les actes reprochés ont eu lieu lorsque J _____

avait moins de 16 ans. Comme elle était encore mineure, un mariage n'était pas envisageable dans un avenir proche (art. 94 CC). L'appelant a d'ailleurs avoué qu'au début de leur relation, il n'était pas aussi amoureux qu'elle et que ses sentiments se sont développés par la suite (p. 243, rép. 10 ; J _____, p. 256, rép. 2). Par ailleurs, après la commission des premières infractions, le prévenu s'est éloigné de l'adolescente pour entretenir pendant plusieurs mois une liaison avec DD _____ durant le deuxième semestre 2015, de sorte qu'on peut exclure qu'avant 2016 à tout le moins des projets sérieux de mariage aient été formés pour l'avenir. Lorsque J _____ a atteint la majorité, aucune disposition concrète n'a été prise en vue d'un mariage, comme l'a du reste admis le prévenu lors des débats. Par ailleurs, en 2016-2017, alors qu'il s'était remis en couple avec J _____, le prévenu a échangé avec Y _____ des vidéos où ils se masturbaient. Durant l'été 2019, il a aussi fait à plusieurs reprises des avances explicites à CC _____. Son comportement confirme ainsi qu'il ne se sentait pas sérieusement engagé envers J _____. Lorsqu'elle a été entendue par la police en février 2020, la jeune femme ne faisait pas ménage commun avec le prévenu. C'est après l'ouverture de la procédure pénale, lorsque le prévenu a perdu son emploi et s'est résolu à en chercher un hors canton, qu'il a emménagé avec son amie à II _____. Cela a permis à la jeune femme de loger à proximité de son lieu d'étude. Lorsqu'elle a interrompu cette formation, elle est cependant retournée vivre en Valais, sans que son compagnon ne la suive. Tout porte ainsi à penser que la cohabitation se fondait en partie sur des motifs pratiques et financiers. Leur relation n'a d'ailleurs pas survécu à la distance. Il paraît dès lors douteux que le prévenu ait réellement eu l'intention d'épouser J _____. En définitive, les conditions de l'art. 187 ch. 3 CP ne sont manifestement pas réalisées. Il sera en revanche tenu compte dans le cadre de la fixation de la peine du fait que J _____, qui était attirée par le prévenu, lui a fait des avances et que leur relation, qui s'est prolongée sur plusieurs - 27 - années même si elle était émaillée de hauts et de bas, était empreinte de sentiments réciproques.

E. 13.1

Aux termes de l'art. 197 al. 1 et 8 CP, quiconque offre, montre, rend accessibles à une personne de moins de 16 ans ou met à sa disposition des écrits, enregistrements sonores ou visuels, images ou autres objets pornographiques ou des représentations pornographiques, ou les diffuse à la radio ou à la télévision, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. En droit, il est renvoyé aux considérants très complets du jugement de première instance.

E. 13.2

Le prévenu s'est filmé en train de se masturber. Il a ensuite adressé ces images à Y _____, alors qu'elle était âgée de moins de 16 ans. La vidéo, limitée à l'acte de masturbation, n'avait d'autre fin que de susciter l'excitation sexuelle. La démarche du prévenu ne s'inscrivait d'ailleurs pas dans le contexte d'une relation empreinte de sentiments amoureux. Contrairement à l'avis défendu par le prévenu lors des débats d'appel, la vidéo, qui met en avant de manière insistante les parties sexuelles et qui vise à exciter sexuellement, doit dès lors être qualifiée de pornographique, à l'instar d'un cliché de pénis en érection (cf. arrêts 6S.26/2005 du 3 juin 2005 consid. 2 ; 6B_299/2018 du 4 juillet 2018 consid. 1.2). Comme on l'a vu, du point de vue subjectif, le prévenu se doutait, à tout le moins sous l'angle du dol éventuel, que l'adolescente pouvait ne pas avoir atteint 16 ans

révolus et a néanmoins agi en acceptant ce risque. Partant, il doit être reconnu coupable de pornographie au sens de l'art. 197 ch. 1 CP.

E. 14.1

En vertu de l'art. 179quater CP, quiconque, sans le consentement de la personne intéressée, observe avec un appareil de prise de vues ou fixe sur un porteur d'images un fait qui relève du domaine secret de cette personne ou un fait ne pouvant être perçu sans autre par chacun et qui relève du domaine privé de celle-ci, est, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. A nouveau, en droit, il est renvoyé aux considérants du jugement de première instance.

E. 14.2

En l'espèce, le prévenu ne conteste pas la réalisation de l'infraction de l'art. 179quater CP, en ce qui concerne les photos de V _____, prises à l'intérieur de son logement et la présentant en petite tenue. Il estime en revanche que, sur ce point, les plaintes de W _____ et X _____ sont infondées.

- 28 - Parmi les clichés de W _____ et X _____, plusieurs ont été pris alors qu'elles se trouvaient à la piscine du centre scolaire, dans la salle de gymnastique, dans les vestiaires ou dans les corridors. L'établissement scolaire est un lieu clos, qui n'est pas ouvert au public et susceptible de faire l'objet d'une violation de domicile, quand bien même il est fréquenté par un grand nombre de personnes. Cela vaut d'autant plus pour les vestiaires, dans lesquels les utilisateurs escomptent être à l'abri du regard des personnes du sexe opposé. Pour ces motifs, les photographies prises à la piscine, dans la salle de gymnastique, les vestiaires et l'école entrent dans le champ d'application de l'art. 179quater CP. D'autres photos prises à l'extérieur sont cadrées et parfois zoomées sur le décolleté de W _____. Ces clichés, dont l'objet est indiscutablement inapproprié, d'autant plus venant d'un professeur, ne tombent pas pour autant sous le coup de l'art. 179quater CP. En effet, contrairement aux photos de V _____, la poitrine de W _____ n'est pas entièrement visible, de sorte que les photos ne relèvent pas du domaine secret. Par ailleurs, le préau de l'école constitue un lieu accessible au regard de tout à chacun, à l'instar du cas du balcon visé à l'ATF 137 I 327, et il ne saurait dès lors être qualifié de domaine privé. En définitive, seules les photos de W _____ et de X _____ prises à l'intérieur de l'établissement scolaire entrent dans le champ de l'art. 179quater CP. Sur le plan subjectif, le prévenu savait qu'il s'agissait de lieux qui n'étaient pas publics. Il a d'ailleurs cherché à cacher ses agissements, en utilisant une application lui permettant de prendre des photos sans que cela ne se remarque. Il a aussi dissimulé certaines des photos dans une application portant un nom anodin et muni d'un mot de passe. Ceci prouve qu'il était conscient d'agir sans le consentement de W _____ et X _____ et de façon illicite.

E. 15.1

Il n'est pas contesté que l'ancien droit des sanctions est applicable. S'agissant des principes généraux relatifs à la fixation de la peine (cf. art. 47 ss CP), il peut être renvoyé à l'exposé pertinent de la juridiction inférieure, sous réserve des compléments suivants. En vertu de l'art. 49 al. 1 CP si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion (1re phrase). Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction (2e phrase). Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (3e phrase).

- 29 - L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle (ATF 147 IV 241 consid. 3.2 ; 144 IV 313 consid. 1.1.1) ; que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines du même genre ne suffit pas (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 ; arrêt 6B_395/2021 du 11 mars 2022 consid. 7.1). Lorsque les peines envisagées concrètement sont du même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement la plus grave (peine de départ, "Einsatzstrafe" ; cf. MATHYS, *Leitfaden Strafzumessung*, 2e éd. 2019, no 487, p. 181), en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. L'infraction la plus grave est l'infraction pour laquelle la loi fixe la peine la plus grave, et non l'infraction qui, dans l'espèce considérée, apparaît la plus grave du point de vue de la culpabilité. Toutefois, lorsque doivent être jugées plusieurs infractions dont le cadre de la peine est identique, si bien que chacune d'elle en soi pourrait servir de peine de base, il paraît judicieux de partir de l'infraction qui entraîne la peine la plus élevée dans le cas concret (MATHYS, *op. cit.*, no 485, p. 180). Dans un second temps, le juge augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant compte là aussi de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2 et les réf. ; arrêt 6B_892/2020 du 16 février 2021 consid. 10.2). Pour l'occasion, le juge doit révéler la quotité de chaque peine hypothétique fixée (i.e. pour chacune des infractions), de sorte que l'effet du principe d'aggravation puisse être concrètement constaté (GRAA, *Les implications pratiques de la récente jurisprudence du Tribunal fédéral en matière de concours [art. 49 CP]*, in *SJ 2020 II* p. 51 ss, spéc. p. 52 et la réf. à l'ATF 144 IV 217 consid. 3.5.3 ; MATHYS, *op. cit.*, no 492, p. 183). La ratio legis du principe d'aggravation ("Asperationsprinzip") consacré à l'art. 49 al. 1 CP est d'éviter le cumul de peines individuelles. La multiplicité des infractions n'exerce ainsi qu'un effet aggravant non proportionnel sur la peine d'ensemble ; cette dernière ne doit pas atteindre la somme des peines individuelles ("Einzelstrafen") prononcées (ATF 144 IV 217 consid. 3.5.2 ; 143 IV 145 consid. 8.2.3 ; ACKERMANN, in *Basler Kommentar, Strafrecht I*, 4e éd. 2019, n. 116, 118 et 169 ad art. 49 CP). Lors du calcul de la peine d'ensemble selon l'art. 49 al. 1 CP, il faut notamment tenir compte du rapport entre les différents actes, de leur connexité, de leur indépendance plus ou moins grande ainsi que de l'égalité ou de la diversité des biens juridiques violés et des modes de commission. La contribution de chaque infraction à la peine d'ensemble sera ainsi estimée plus faible

- 30 - si les infractions sont étroitement liées d'un point de vue temporel et matériel (arrêts 7B_696/2023 du 13 mai 2024 consid. 3.1.2 ; 6B_1397/2019 du 12 janvier 2022 consid. 3.4, non publié in ATF 148 IV 89). Autrement dit, une infraction additionnelle qui ne présente pas de lien avec l'infraction la plus grave (comme par exemple, la violation d'une obligation d'entretien [art. 217 CP] par rapport à un vol [art. 139 ch. 1 CP] servant de peine de base) a tendance à exercer un effet aggravant plus fort que dans l'hypothèse où les infractions en jeu auraient un lien étroit entre elles (cf. MATHYS, *op. cit.*, nos 502 et 503, p. 187 ; cf. ég. ACKERMANN/EGLI, *Die Strafartschärfung – eine gesetzesseläste Figur*, in *forum pœnale* 2015 p. 158 ss, spéc. p. 162). De même, lorsque les biens juridiquement protégés par les normes transgressées sont différents, ce facteur joue un rôle aggravant dans le cadre de la fixation de la peine d'ensemble. Enfin, les infractions qui entrent en concours idéal pèsent en principe de moins de poids qu'en cas de concours réel ; en effet, dans la première hypothèse, l'énergie criminelle déployée pour commettre l'autre infraction (que celle servant à la détermination de la peine de base) apparaît moindre que dans l'hypothèse

d'un concours réel (sur l'ensemble de la question, cf. MATHYS, op. cit., nos 504 et 506, p. 188 ; ACKERMANN, op. cit., n. 122a ad art. 49 CP).

E. 15.2

Il a été retenu que le prévenu s'était rendu coupable des infractions de l'art. 187 ch. 1 CP au préjudice de W _____ et Y _____, de l'art. 197 al. 1 CP au préjudice de Y _____ et de l'art. 179quater CP au préjudice de W _____ et X _____. La Cour a également considéré que le prévenu, coupable de l'infraction de l'art. 187 ch. 1 CP, ne pouvait bénéficier de la circonstance atténuante de l'art. 187 ch. 3 CP pour les actes commis au préjudice de J _____. Par ailleurs, en appel, le prévenu ne conteste plus sa condamnation du chef de l'art. 179quater CP au préjudice de V _____. Le prévenu s'en est pris à l'intégrité sexuelle, respectivement au droit à l'intimité de différentes personnes et son activité délictueuse s'étend sur plusieurs années. A tout le moins trois personnes l'avaient rendu attentif au fait que son comportement n'était pas approprié, sans qu'il ne se remette en question (U _____, p. 220, rép. 2-4 ; LL _____, p. 228, rép. 2-3 ; DD _____, p. 325, rép. 2). Encore à ce jour, il cherche à minimiser sa culpabilité et se présente comme une victime, mettant en avant la perte de son emploi et son exil forcé. Ceci permet de douter d'une véritable prise de conscience. Il ressort de l'expertise que la responsabilité du prévenu est pleine et entière. Le fait qu'il n'a pas d'antécédents judiciaires joue un rôle neutre au stade de la

- 31 - fixation de la peine (ATF 141 IV 61 consid. 6.3.2; 136 IV 1 consid. 2.6.2; arrêt 6B_938/2023 du 21 mars 2024 consid. 6). Le comportement du prévenu doit être qualifié de grave en ce qui concerne l'atteinte à l'intégrité de W _____, compte tenu de son jeune âge, de sa fragilité manifeste et du fait qu'elle n'était pas consentante. Celle-ci se sentait marginalisée au sein de l'école, souffrait de sa perte d'acuité visuelle et peinait à trouver le réconfort dont elle avait besoin auprès de sa famille, ce dont le prévenu était parfaitement conscient et a exploité à dessein (U _____, p. 220, rép. 3). Il a utilisé le rapport d'ascendance et le lien de confiance qui l'unissaient à la plaignante. Au moment des faits, il était en effet l'enseignant référant de la partie plaignante. Il n'a pas échappé au prévenu que l'élève n'avait pas apprécié ses caresses, puisqu'elle demeurait passive et pleurait. Il a d'ailleurs eu recours à la menace pour la tenir au secret. Cela ne l'a pas empêché de recommencer et même, la troisième fois, de commettre des attouchements plus graves. Même si le prévenu s'est limité à des attouchements, l'enregistrement vidéo de l'audition de W _____ illustre combien elle a été marquée. L'absence d'aveux et d'excuse contribue à sa souffrance. Au vu de la culpabilité, les trois violations de l'art. 187 CP au préjudice de W _____ doivent sans conteste être punies d'une peine privative de liberté. La faute commise en lien avec les actes commis au préjudice de J _____ doit quant à elle être qualifiée de moyenne. Le prévenu a certes entretenu à plusieurs reprises des rapports sexuels complets avec la victime, ce qui était de nature à porter une atteinte grave au développement sexuel de l'adolescente et qui justifie le prononcé d'une peine privative de liberté. J _____ était cependant consentante. Elle a admis avoir séduit le prévenu, qui n'a jamais été son enseignant, mais qui était un ami de la famille. L'appelant n'a pas agi dans un but purement égoïste pour satisfaire ses pulsions, mais les rapports sexuels s'inscrivaient dans une relation emprunte de sentiments réciproques qui s'est prolongée sur plusieurs années. Enfin, la jeune femme n'a pas souffert des actes à caractère pénaux. La culpabilité en relation avec les actes commis au préjudice de Y _____ peut également être définie comme moyenne. Au moment des faits, le prévenu n'était plus son professeur.

Ils ont eu lieu à distance, quelques mois avant les 16 ans de l'adolescente. Le prévenu est à l'origine des échanges d'images, mais n'a pas utilisé de moyens de pression. Y _____ ne semble pas avoir été durablement marquée par les agissements de son ancien enseignant, même si elle a manifesté une certaine émotion à l'évocation des faits. Nonobstant la gravité moindre de ces actes au regard de

- 32 - ceux commis au préjudice de W _____ et de J _____, tant l'infraction à l'art. 187 ch. 1 CP que celle de l'art. 197 al. 1 CP doivent être sanctionnées, de l'avis de la Cour, par une peine privative de liberté. Enfin, en ce qui concerne les infractions de l'art. 179quater CP, le prévenu a utilisé une application permettant de prendre des photos sans que cela ne se remarque. Le prévenu a ainsi prémédité ses délits, ce qui dénote une détermination à passer à l'acte. Contrairement à ce qu'il laisse entendre, il n'a pas agi dans une recherche artistique ou par goût pour la photo, mais pour des motifs égoïstes. Il ressort en effet du dossier que le prévenu conservait soigneusement les photos dévoilant les jambes ou la poitrine des adolescentes et qu'il les consultait dans un dessein d'excitation sexuelle. Les plaignantes, qui n'avaient pas conscience d'être prises en photo et n'ont appris leur existence que dans le cadre de l'enquête, n'ont pas subi de préjudice. Les photos prises de V _____ illustrent une culpabilité plus grave que celles représentant W _____ et X _____. En effet, dans le premier cas, le prévenu a photographié la partie plaignante dans sa maison, soit un lieu dont l'accès était réservé à un cercle très restreint de personnes, abusant ainsi de la confiance et de l'hospitalité des parents de l'adolescente. Sur les clichés, elle apparaît partiellement dévêtue. Elle semblait cependant consciente de la présence du prévenu lorsqu'elle se changeait. Elle était âgée de 7-8 ans. A l'inverse, W _____ et X _____ ont été photographiées dans l'enceinte de l'école et elles portent des tenues décentes. Contrairement à l'avis des premiers juges, la Cour estime qu'une peine pécuniaire est suffisante pour sanctionner ces infractions. Tenant compte de l'ensemble des circonstances qui précèdent, l'autorité d'appel estime qu'une peine de base de l'ordre de 8 mois est adéquate pour sanctionner les derniers attouchements commis au préjudice de W _____, plus graves que les précédents, puisque le prévenu a touché le sexe de son élève à même la peau. Cette peine de base est aggravée de quatre mois pour chacun des deux autres épisodes, de gravité similaire. Conformément au principe d'aggravation, doivent venir s'ajouter – de manière assez conséquente, dans la mesure où les autres infractions retenues n'ont pas été commises à la même époque, mais à chaque fois à quelques mois d'intervalle, et visaient des victimes différentes ce qui dénote une énergie délictuelle renouvelée – des peines privatives de liberté de l'ordre : - de 8 mois pour les actes d'ordre sexuels répétés commis sur J _____ ; - de 3 mois pour la violation de l'art. 187 ch. 1 CP au préjudice de Y _____ ;

- 33 - - d'un mois pour l'infraction de pornographie, compte tenu du fait qu'elle s'inscrit dans le même contexte que l'infraction précédente (concours idéal) ; Ceci donne une peine privative d'ensemble de 28 mois. Quant aux actes tombant sous le coup de l'art. 179quater CP commis au préjudice de V _____, la Cour estime appropriée une peine pécuniaire de 90 jours-amende, laquelle doit être aggravée de 15 jours pour les photos prises à l'insu de W _____ et autant pour celles illustrant X _____, soit une peine pécuniaire d'ensemble de 120 jours-amende. Il se justifie encore de réduire les peines en raison d'une violation du principe de célérité, aucun acte de procédure n'étant intervenu entre le 5 novembre 2020 et le 5 avril 2022, malgré des relances. Au final, le prévenu doit dès lors être condamné à une peine privative de liberté de 22 mois et à une peine pécuniaire de 90

jours-amende. 15.3.1 Les critères pertinents pour déterminer le montant du jour-amende ont été rappelés dans l'arrêt publiés aux ATF 142 IV 315 consid. 5.3, auquel on peut se référer. 15.3.2 Le prévenu perçoit des revenus mensuels nets de l'ordre de 5600 francs. Doivent être portés en déduction le montant de base de 1200 fr., 500 fr. à titre de prime d'assurance-maladie, 47 fr. de frais de transport et 765 fr. relatifs à sa charge fiscale. Le disponible mensuel du prévenu s'élève ainsi à 3088 francs. Le montant du jour-amende est dès lors fixé à 100 fr. en application de l'art. 34 al. 2 CP.

E. 16.1

Le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 42 al. 1 CP). Le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur (art. 43 al. 1 CP). Lorsque la durée de la peine privative de liberté se situe entre un et deux ans, permettant donc le choix entre le sursis complet (art. 42 CP) et le sursis partiel (art. 43 CP), l'octroi du sursis au sens de l'art. 42 CP est la règle et le sursis partiel l'exception. Celui-ci ne doit être prononcé que si, sous l'angle de la prévention spéciale, l'octroi du sursis pour une partie de la peine ne peut se concevoir que moyennant exécution de l'autre partie. La situation est comparable à celle où il s'agit d'évaluer les perspectives d'amendement en cas de révocation du sursis. Lorsqu'il existe, notamment en raison de condamnations

- 34 - antérieures, de sérieux doutes sur les perspectives d'amendement de l'auteur, qui ne justifient cependant pas encore, à l'issue de l'appréciation de l'ensemble des circonstances, un pronostic concrètement défavorable, le tribunal peut accorder un sursis partiel au lieu du sursis total. On évite ainsi, dans les cas de pronostics très incertains, le dilemme du "tout ou rien". Un pronostic défavorable, en revanche, exclut tant le sursis partiel que le sursis total (ATF 144 IV 277 consid. 3.1.1 ; 134 IV 1 consid. 5.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_849/2022 du 21 juin 2023 consid. 4.1.3). Les conditions subjectives auxquelles l'art. 42 CP soumet l'octroi du sursis intégral s'appliquent également à l'octroi du sursis partiel (ATF 139 IV 270 consid. 3.3 ; 134 IV 1 consid. 5.3.1). Pour formuler un pronostic sur l'amendement de l'auteur, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste (arrêt du Tribunal fédéral 6B_988/2022 du 8 juin 2023 consid. 3.1 et les réf.) et des développements positifs qui ont pu avoir lieu depuis la commission de l'acte (nouvel emploi, nouvelle relation stable, etc.) (KUH/VUILLE, in Commentaire romand, Code pénal I, 2e éd. 2019, n. 17 ad art. 42 CP et les réf.). Il doit tenir compte de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il ne peut accorder un poids particulier à certains critères et en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 ; 134 IV 1 consid. 4.2.1). Le défaut de prise de conscience de la faute peut justifier un pronostic défavorable, car seul celui qui se repent de son acte mérite la confiance que l'on doit pouvoir accorder au condamné bénéficiant du sursis (arrêts du Tribunal fédéral 6B_849/2022 précité consid. 4.1.3 ; 6B_820/2022 du 15 mai 2023 consid. 2.1). Le fait que l'auteur ait omis de réparer le dommage, comme on pouvait raisonnablement l'attendre de lui (art. 42 al. 3 CP), est également un indice à prendre en compte dans l'établissement du pronostic (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_97/2014 du 26 juin 2014 consid. 1.1). Aux termes de l'art. 44 al. 1 CP,

si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans. Dans le cadre ainsi fixé par la loi, le juge en détermine la durée en fonction des circonstances du cas, en particulier selon la personnalité et le caractère du condamné, ainsi que du risque de récidive. Plus celui-ci est important, plus long doit être le délai d'épreuve et la pression qu'il exerce sur le condamné pour qu'il renonce à commettre de nouvelles infractions (ATF 95 IV 121 consid. 1 ; plus récemment, cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_1192/2019 du 28 février 2020 consid. 2.1).

- 35 -

E. 16.2

En l'espèce, comme on l'a vu la culpabilité du prévenu varie, selon les actes, de moyenne à grave. Le fait qu'il s'en est pris à plusieurs victimes, âgée entre 10 et 15 ans, sur plusieurs années dénote une certaine dangerosité. Même s'il ne présente pas de trouble de la préférence sexuelle, l'appelant est indubitablement attiré par les jeunes filles et peine à contenir ses pulsions sexuelles même lorsqu'il est conscient que l'objet de ses désirs n'a pas atteint la majorité sexuelle. La mesure d'interdiction fondée sur l'art. 67 al. 3 CP n'est pas de nature à parer complètement le risque d'un nouveau passage à l'acte, puisque, comme dans le cas de J _____ ou de V _____, le prévenu est susceptible de se lier avec des adolescentes en-dehors d'un cadre professionnel ou associatif. Enfin, il ne paraît pas avoir véritablement pris conscience de la gravité de ses actes. D'un autre côté, il n'a pas d'antécédents, n'a plus occupé la justice depuis les faits à juger et l'expertise a permis d'écarter tout facteur de risque d'ordre psychiatrique. En septembre 2019, soit avant l'ouverture de la procédure pénale, il a pris contact avec Addiction Valais, après avoir pris conscience que son comportement envers CC _____ était déplacé, ce qui dénote une volonté d'évoluer. Il a débuté en 2020 une thérapie auprès d'une psychologue qu'il a poursuivie jusqu'à ce jour. Si cette démarche était certes motivée par un trouble de l'humeur consécutif à l'impact de la procédure sur le cours de sa vie, la thérapie est propre à induire une prise de conscience et une évolution de son comportement. A la suite de l'ouverture de la procédure, il a perdu son emploi d'enseignant, n'est pas parvenu à retrouver une place dans ce domaine qu'il affectionnait et s'est senti contraint de déménager pour échapper à la vindicte populaire. On peut ainsi escompter que ces événements, qui l'ont profondément marqué (p. 350), auront un effet préventif. Enfin, contrairement au cas visé à l'art. 67 al. 1 aCP, une interdiction fondée sur l'art. 67 al. 3 CP n'implique pas l'existence d'un risque de récidive, de sorte qu'il n'y a pas de dichotomie à prévoir une telle mesure tout renonçant à prononcer une peine ferme. En définitive, non sans hésitation, la Cour décide d'assortir tant la peine privative de liberté que la peine pécuniaire du sursis complet, en les assortissant d'un délai d'épreuve de quatre ans.

E. 17.1

Aux termes de l'art. 67 al. 3 let. b aCP, dans sa teneur antérieure au 1er janvier 2019, si l'auteur a été condamné pour notamment actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187) à une peine privative de liberté de plus de six mois ou à une des mesures prévues aux art. 59 à 61 et 64, le juge lui interdit l'exercice de toute activité professionnelle et de

- 36 - toute activité non professionnelle organisée impliquant des contacts réguliers avec des mineurs pour une durée de dix ans. Selon l'art. 67 al. 7 CP (dans sa teneur au 1er janvier 2015, qui correspond en substance à l'actuel art. 67 al. 6 CP en vigueur depuis le 1er janvier 2019 [RO 2018 3803; FF 2016 5905]), le juge peut ordonner une assistance de probation

pour la durée de l'interdiction. Il l'ordonne dans tous les cas si l'interdiction a été prononcée pour un acte visé à l'al. 3 ou 4. L'interdiction ne suppose aucun pronostic défavorable. Peu importe, par ailleurs, que l'infraction ait été commise ou non dans l'exercice de l'activité professionnelle ou non professionnelle organisée à interdire. Au contraire, l'interdiction doit également être ordonnée lorsque l'acte a été commis dans le cadre privé ou dans l'exercice d'une activité autre que celles à interdire (arrêt 6B_1271/2020 du 20 août 2021 consid. 2.1).

E. 17.2

Dès lors que le prévenu est reconnu coupable de l'infraction de l'art. 187 ch. 1 CP notamment au préjudice de W _____ et J _____ et que ces actes pris isolément justifiaient, sans tenir compte de l'effet du concours, le prononcé d'une peine privative de liberté supérieure à six mois, les conditions d'application de l'art. 67 al. 3 let. b aCP sont réalisées et la Cour doit prononcer l'interdiction prévue par cette disposition. Partant, les chiffres 4 et 5 du dispositif du jugement de première instance sont confirmés.

E. 18

L'appelant demande la restitution des deux téléphones portables Samsung séquestrés durant l'instruction. Alors même qu'aucune personne déterminée n'est punissable, le juge prononce la confiscation des objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction ou qui sont le produit d'une infraction, si ces objets compromettent la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public. Le juge peut ordonner que les objets confisqués soient mis hors d'usage ou détruits (art. 69 CP). Les deux téléphones ont servi à la commission des infractions à l'art. 179quater CP et aux art. 187 ch. 1 CP et 197 CP au préjudice de Y _____. Il ressort par ailleurs du rapport de police que leur destruction est la meilleure façon de garantir la suppression des images illicites qu'ils contiennent (p. 101). En définitive, les conditions de l'art. 69 CP étant réunies, il convient, à l'instar du jugement de première instance, d'ordonner la confiscation en vue de la destruction des deux natels.

- 37 -

E. 19

Les premiers juges ont alloué une indemnité pour tort moral de 4000 fr. à W _____, ce que l'appelant conteste.

E. 19.1

L'art. 49 al. 1 CO prévoit que celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. L'ampleur de la réparation morale dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques ou psychiques consécutives à l'atteinte subie par la victime et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 143 IV 339 consid. 3.1 ; 130 III 699 consid. 5.1 et les références citées). Statuant selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC), le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (arrêt 6B_481/2020 du 17 juillet 2020 consid. 6.1).

E. 19.2

En l'espèce, il a été retenu en fait que le prévenu a porté atteinte à trois reprises à l'intégrité sexuelle de W _____, alors âgée de 10-11 ans. Au moment des faits, la partie plaignante était déjà fragile psychologiquement. Elle était handicapée par une atteinte à son acuité visuelle, était marginalisée par ses camarades d'école et ne se sentait pas l'égal de sa sœur au sein de la fratrie. Elle s'effondrait littéralement dans les moments difficiles, ce qui s'est d'ailleurs passé lors du troisième épisode, et sa mère l'avait emmenée consulter différents thérapeutes. Le prévenu en était conscient, puisque son élève s'était confiée à lui et qu'il avait pu remarquer son isolement notamment lorsqu'il surveillait les récréations (p. 242, rép. 6 ; p. 245, rép. 16 ; p. 347, rép. 58). Il en a profité à dessein, sachant que sa victime n'aurait la force ni de se rebeller ni de révéler ses agissements. W _____ n'a pas osé chercher du réconfort auprès de ses parents, craignant à la fois de leur causer des soucis et de ne pas trouver leur compréhension. N'ayant personne à qui se confier, elle s'est murée dans le silence. Elle était encore tenaillée par la crainte que son professeur ne mette ses menaces à exécution et que sa situation à l'école s'en trouve encore péjorée. Il ressort de son interrogatoire qu'elle s'est sentie coupable de s'être rapprochée de son enseignant (p. 192, rép. 46). Le dévoilement des faits a représenté une nouvelle épreuve pour l'adolescente, obligée de se soumettre à l'interrogatoire de sa mère et expliquer sa passivité. Au vu de la fragilité de l'enfant et de la répétition des actes, les attouchements subis ont profondément et durablement marqué la partie plaignante. Trois ans après les

- 38 - faits, alors que sa santé physique s'était rétablie et qu'elle était à nouveau intégrée auprès de ses pairs, son petit-ami de l'époque a remarqué qu'elle exprimait sans raison de la tristesse, notamment lorsqu'il lui manifestait des gestes d'affection. Le mal-être de W _____ est tangible sur l'enregistrement de son premier interrogatoire. Elle a avoué peiner à accorder sa confiance aux adultes et en particulier aux enseignants (W _____, p. 198, rép. 108). Réentendue trois ans plus tard, soit quelque six ans après les faits, elle s'est encore montrée émue à l'évocation des faits. Elle a d'ailleurs expliqué souffrir depuis lors de troubles du sommeil, qui l'ont conduite à prendre une médication, et de troubles de la concentration (W _____, p. 607, rép. 2 ; E _____, p. 542, rép. 35). Elle a ressenti le besoin d'évoquer les faits avec la psychologue qui travaillait au sein de la MM _____ où W _____ faisait son apprentissage (W _____, p. 607, rép. 3). Lors de ces entretiens qui se sont étalés sur plusieurs mois, elle présentait une grande agitation, pleurait lorsqu'elle évoquait les faits et s'est plainte d'insomnie, de manque de confiance en elle, de pensées obsessionnelles et de ne pas être à l'aise avec les hommes (p. 620). En définitive, au vu de la souffrance établie notamment par l'attestation de la psychologue S _____, les premiers juges n'ont pas abusé de leur pouvoir d'appréciation en condamnant le prévenu au paiement d'une indemnité pour tort moral de 4000 fr., avec intérêt à 5% dès le 15 juillet 2017.

E. 20.1

Dès lors que le prévenu a été reconnu coupable des infractions dont il était accusé, l'intégralité des frais d'instruction et de première instance sont mis à sa charge (art. 426 al. 1 CPP). Pour les mêmes raisons, il doit être condamné à verser des dépens à W _____, qui obtient gain de cause tant sur le plan pénal que civil (art. 433 CPP). Le montant des frais de procédure de première instance et des dépens alloués à la partie plaignante n'est au surplus pas contesté.

E. 20.2

En seconde instance, l'appelant a contesté sans succès les chefs d'accusation des art. 187 ch. 1 CP au préjudice de W _____ et de Y _____, de l'art. 197 CP concernant cette dernière, de l'art. 179quater CP au préjudice de W _____ et de X _____, a sollicité vainement d'être mis au bénéfice de la circonstance atténuante de l'art. 187 ch. 3 CP pour les actes commis au préjudice de J _____, n'a pas obtenu la suppression de l'interdiction fondée sur l'art. 67 CP prononcée par les premiers juges et a contesté inutilement la confiscation de ses téléphones portables et l'octroi d'une indemnité pour tort moral à W _____. Ses requêtes en preuve ont été rejetées. Il obtient en revanche gain de cause quant à la mesure de la peine et à l'octroi

- 39 - du sursis. Partant, les frais de seconde instance sont mis à la charge du fisc à raison d'1/5 et du prévenu à raison de 4/5èmes (art. 428 al. 1 CPP). Les frais de seconde instance, incluant ceux de la cause P2 25 6, sont fixés, conformément aux art. 13 et 22 let. f LTar, à 2500 fr., débours inclus (huissier : 25 fr.).

E. 20.3

Les honoraires d'avocat en appel sont compris entre 1100 fr. et 8800 fr. (cf. art. 36 let. j LTar). Ils sont fixés d'après la nature et l'importance de la cause, ses difficultés, l'ampleur du travail et le temps consacré par le conseil juridique, notamment (cf. art. 27 LTar). Pour la procédure d'appel, Me Palumbo a déposé un décompte d'un montant total de 44'653 fr. 75 pour l'activité en seconde instance pour près de 115 heures. Au regard des postes facturés, on relèvera que les brefs contacts téléphoniques ou écrits, comptabilisés pour une durée d'au maximum 10 minutes, de même que les transmissions de documents, relèvent des frais généraux d'une étude et sont compris dans les honoraires d'avocat (cf. arrêt 6B_928/2014 du 10 mars 2016 consid. 3.3.2 ; ATC P3 20 263 précité). Par ailleurs, il n'incombe pas à l'Etat du Valais de supporter le surcoût financier consécutif au choix fait par le prévenu de changer de mandataires en seconde instance. Partant, le temps consacré à la prise de connaissance du dossier et à la lecture du jugement du Tribunal d'arrondissement, qui font partie des dépens de première instance, n'a pas à être pris en compte. De même, le prévenu a fait le choix d'être défendu en seconde instance par deux mandataires d'étude distincte, ce qui a engendré des frais plus importants, qu'il doit seul supporter. A titre d'exemple, pour seule la période du 9 au 19 février 2024, dévolue à la rédaction de la déclaration d'appel, le temps total décompté avoisine les 40 heures. On en conclut que ces deux éléments (changement de mandataire et double représentation) ont eu un impact massif sur le montant des dépens. Les représentants du prévenu ont pris l'initiative de protocoler l'intégralité d'auditions qui figuraient pourtant au dossier sous forme de vidéo. Cette activité, qui n'apparaissait pas nécessaire à la défense du prévenu, ne sera pas rémunérée. Plus de 57 heures sont facturées pour la préparation des débats d'appel, ce qui paraît clairement excessif. Il ne peut être tenu compte du temps du trajet du 17 avril 2025 qu'à hauteur de la moitié du tarif horaire (cf. ATC P3 20 263 précité ; cf. également arrêt 6B_796/2016 du 15 mai 2017 consid. 2.2.2). En ce qui concerne les débours, le système de facturation par forfait ne permet pas de contrôler qu'ils correspondent à des dépenses effectives. Les frais d'annulation d'hôtel ne seront pas indemnisés, puisque l'heure d'audience permettait de faire le trajet aller-retour dans la journée. Pour toutes ces raisons, il n'est pas possible de se fonder sur le décompte pour fixer les dépens du

- 40 - prévenu. Au vu des points encore contestés en appel, du degré de difficulté de la cause et de la responsabilité encourue, l'honoraire global doit se situer dans le troisième

tiers de la fourchette prévue à l'art. 36 al. 1 let. j LTar, tout en permettant de rémunérer le temps utile consacré en seconde instance, estimé à quelque 30 heures. En définitive, les dépens globaux de l'appelant sont arrêtés à 8800 fr. (honoraires et débours inclus ; cf. art. 30 al. 2 let. a LTar). L'art. 429 al. 3 CPP, entré en vigueur le 1er janvier 2024, consacre le principe de la distraction des dépens. En l'espèce, les dépens sont alloués à Me Palumbo, désigné en qualité de représentant principal (art. 127 al. 2 CPP). Compte tenu du sort des frais d'appel, l'Etat du Valais versera à Me Palumbo une indemnité de 1760 fr. pour son activité en seconde instance (art. 429 al. 1 let. a CPP).

E. 20.4

Dès lors que le prévenu a vainement contesté en appel avoir commis des infractions au préjudice de W _____, ainsi que l'indemnité pour tort moral allouée à cette partie plaignante, il doit être condamné à l'indemniser pour ses dépens de seconde instance (art. 433 CPP). En seconde instance, l'activité de Me Addor a consisté pour l'essentiel à prendre connaissance de l'écriture de recours du prévenu, à s'entretenir avec sa cliente et à préparer et assister aux débats d'appel. En revanche, le temps consacré à la lecture du jugement de première instance fait partie des dépens de première instance. Sur la base des postes détaillés dans le décompte, le temps utilement consacré en seconde instance à la défense des intérêts de W _____ est estimé à quelque 12 heures. Au vu de l'activité utile déployée par cet avocat, de la connaissance qu'il avait du dossier et de la fourchette prévue à l'art. 36 let. j LTar, les dépens de W _____ sont arrêtés pour la seconde instance à 3500 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.